

COMMUNE DE LAPRADE

**ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DE L'ALIENATION D'UNE PARTIE DES
CHEMINS RURAUX DE LA JUMATE ET DE REAU
ET DE LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le Maire de la commune de LAPRADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code rural et notamment les articles L.161-1 et R.161-1 et suivants ;

VU le décret n° 76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable à l'aliénation d'une partie des chemins ruraux de la Jumate et de Réau, commune de LAPRADE, en vue de leur cession ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU les articles R.141-4 à R.141-9 du Code de la voirie routière applicables pour l'enquête préalable à l'aliénation d'une partie des chemins ruraux de la Jumate et de Réau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une enquête publique relative au projet d'aliéner une partie des chemins ruraux de la Jumate et de Réau aura lieu sur le territoire de la commune de LAPRADE du lundi 2 septembre 2019 au jeudi 19 septembre 2019 inclus ;

ARTICLE 2 : Monsieur Didier LABREGERE, lieutenant-colonel de l'armée de terre en retraite, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur ;

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de LAPRADE pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 2 septembre 2019 au jeudi 19 septembre 2019 (jours et heures d'ouverture de la mairie), afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête. Elles pourront également être adressées par courrier à la Mairie de Laprade, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.laprade@wanadoo.fr lesquelles seront annexées au registre ;

ARTICLE 4 : Le Commissaire enquêteur recevra en personne, en Mairie de LAPRADE, les observations du public, le lundi 2 septembre 2019, premier jour de l'enquête de 9 heures à 12 heures et le jeudi 19 septembre 2019, dernier jour de l'enquête de 14 heures à 17 heures ;

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de LAPRADE avec ses conclusions ;

ARTICLE 6 : Le conseil municipal délibérera. Sa délibération sera télétransmise par le Maire à la préfecture. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire enquêteur, sa délibération devrait être motivée ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci ;

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de la Charente et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait à LAPRADE, le 30 juillet 2019
Le Maire : Jean-Paul CROCHET.



016-211601802-20190730-A_2019_013A-AU
Reçu le 30/07/2019

COMMUNES DE LAPRADE ET DE NABINAUD

**ARRETE CONJOINT D'ENQUETE PUBLIQUE EN VUE
DE L'ALIENATION DU CHEMIN RURAL DE CHEZ RIBOUR
ET DE LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Les Maires des communes de LAPRADE et de NABINAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code rural et notamment les articles L.161-1 et R.161-1 et suivants ;

VU le décret n° 76-921 du 08 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable à l'aliénation du chemin rural de Chez Ribour, communes de LAPRADE et de NABINAUD, en vue de sa cession ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

VU les articles R.141-4 à R.141-9 du Code de la voirie routière applicables pour l'enquête préalable à l'aliénation du chemin rural de Chez Ribour ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural de Chez Ribour aura lieu sur le territoire de la commune de LAPRADE du lundi 2 septembre 2019 au jeudi 19 septembre 2019 inclus ;

ARTICLE 2 : Monsieur Didier LABREGERE, lieutenant-colonel de l'armée de terre en retraite, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur ;

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de LAPRADE pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 2 septembre 2019 au jeudi 19 septembre 2019 (jours et heures d'ouverture de la mairie), afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête. Elles pourront également être adressées par courrier à la Mairie de Laprade, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.laprade@wanadoo.fr lesquelles seront annexées au registre ;

ARTICLE 4 : Le Commissaire enquêteur recevra en personne, en Mairie de LAPRADE, les observations du public, le lundi 2 septembre 2019, premier jour de l'enquête de 9 heures à 12 heures et le jeudi 19 septembre 2019, dernier jour de l'enquête de 14 heures à 17 heures ;


ARTICLE 5 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Laprade avec ses conclusions. La commune de Laprade transmettra une copie de ces pièces au Maire de Nabinaud ;

ARTICLE 6 : Chaque conseil municipal délibérera. Les délibérations seront télétransmises à la préfecture. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire enquêteur, la délibération devrait être motivée ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci ;

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de la Charente et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait à LAPRADE, le 30 juillet 2019.
Le Maire de LAPRADE,
Jean-Paul CROCHET.



AR PREFECTURE

016-211601802-20190730-A_2019_012A-AU
Reçu le 30/07/2019

Le Maire de NABINAUD,
Josiane BODET.

